

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mars 2019

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille dix-neuf le vingt-sept mars à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

OBJET

CONVENTION DE
FORFAIT
COMMUNAL AVEC
« L'OGEC –
NOTRE DAME »
POUR L'ECOLE
PRIVEE SOUS
CONTRAT
D'ASSOCIATION
NOTRE DAME

PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Lionel BENHAROUS, Patrick CARROUER, Madeline DA SILVA, Isabelle DELORD, Jean DESLANDES, Malika DJERBOUA, Claude ERMOGENI, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Guillaume LAFEUILLE, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Christine MADRELLE, Gérard MESLIN, Christophe PAQUIS, Guillaume ROUSSEAU, Irina SCHAPIRA, Marlène UZAN, Sandie VESVRE, Georges AMZEL, Jean-François DEBYSER.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Johanna BERREBI par Sandie VESVRE, Nathalie BETEMPS par Liliane GAUDUBOIS, Roland CASAGRANDE par Claude ERMOGENI, Narcisse NGAKA par Guillaume LAFEUILLE, Delphine PUPIER par Isabelle DELORD, Frédérique SMADJA par Lionel BENHAROUS, Manuel ZACKLAD par Christophe PAQUIS, Sonia ANGEL par Jean-François DEBYSER.

ABSENTE EXCUSEE :

Marie-Geneviève LENTAIGNE.

ABSENTS :

Mathieu AGOSTINI, Christophe RINGUET.

SECRETAIRE :

Guillaume ROUSSEAU.

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190329-D33-19-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2019

OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC « L'OGEC – NOTRE DAME » POUR L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION NOTRE DAME.

LE CONSEIL,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 442-5,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par les lois n° 71-400 du 1er juin 1971, n°77-1275 du 25 novembre 1977 et n°85-97 du 25 janvier 1985,

VU le décret n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié par les décrets n°85-727 et 85-728 du 12 juillet 1985,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

VU le contrat d'association conclu le 1er janvier 2003 entre l'Etat et l'école Notre-Dame,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2002, approuvant la conclusion du contrat de forfait communal avec l'école Notre-Dame,

CONSIDERANT le terme de la convention de forfait communal, approuvée par délibération du conseil municipal du 30 mars 2016.

CONSIDERANT que le nouveau montant est fixé à 737,42 euros par an et par enfant lilasien scolarisé à l'école primaire Notre-Dame.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le projet de contrat ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de forfait communal entre la Ville des Lilas et l'association « OGEC - Ecole Notre Dame », et autorise Monsieur le Maire à le signer,

ARTICLE 2 : DIT qu'aux termes de ce contrat, l'obligation financière de la Ville, établie à 737,42 € pour l'année 2019 et par élève, indexée à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation hors tabac, couvrira l'ensemble des élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents résident aux Lilas,

ARTICLE 3 : DIT que cette convention sera conclue pour 3 ans à compter de sa date de notification, résiliable d'un commun accord des parties ou à l'initiative de l'une d'elles à la fin de chaque année scolaire sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois,

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 5 : DIT que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier municipal de la Ville des Lilas, aux intéressés et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,

Daniel GUIRAUD



Certifiée exécutoire compte tenu :

29 MARS 2019

- de sa transmission en Préfecture le
- et de son affichage le **02 AVR, 2019**
(pendant une durée continue de 2 mois)

Délibération votée par : Voix pour : 20 Voix contre : 9 Abstentions : 3 NPPV
--

Accusé de réception en préfecture 093-219300456-20190329-D33-19-DE Date de télétransmission : 29/03/2019 Date de réception préfecture : 29/03/2019
